



Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question parlementaire

Parlementaire vraag

Vraagnummer : 54-1-002730

Parlementslid : JADIN Katrin

Geregistreerd : 05/06/2018

Einde termijn : 06/07/2018

Titel : La qualité de preuve des vidéos de citoyens filmant des actions de police.

Il est courant que des citoyens filment diverses interventions de police.

À cet égard, la Ligue des Droits de l'Homme et Amnesty International rappellent que ces images peuvent servir de preuve en cas d'abus ou de discriminations.

Selon eux, le droit qu'ont les citoyens de filmer ou de photographier des actions de police doit être davantage protégé. Ces organismes mentionnent que cela permet de placer la police devant ses responsabilités, de raconter ou de montrer sa version de l'histoire en cas de plainte.

Sur le plan international, le droit de filmer les interventions policières est reconnu mais en Belgique on le fait de manière bien moins explicite. Actuellement, toujours selon ces organisations, il n'est pas interdit de filmer la police mais la loi reste assez floue sur le sujet.

1. Confirmez-vous que, sur le plan international, le droit de filmer les interventions policières est mieux reconnu que sur le plan belge? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons?

2. Quelle est la force de preuve de telles vidéos en cas de litige devant un tribunal? Comment sont-elles régies? Existe-t-il des conditions spécifiques pour faire usage de ces vidéos?



REPONSE

1) D'une part le droit à l'image entre dans le champ des compétences du Ministre de l'Economie et d'autre part, s'agissant d'un cadre légal spécifique relatif au droit de filmer ou de photographier des actions de police, il est référé aussi au Ministre en charge de la sécurité et de l'intérieur.

La réponse se limitera donc à analyser les aspects du droit à la protection des données à caractère personnel applicables à cette question.

Une photo ou une des images vidéo peuvent constituer une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement général européen sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel 2016/679 (RGPD).

Le traitement de ces données effectué par la personne qui filme ou capture ces images, constitue un traitement au sens de l'article 4.2 du Règlement.

S'agissant d'un règlement européen les principes généraux suivants s'appliquent dans chaque Etat-membre de l'Union européenne :

- Les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement ;
- Les données doivent être traitées pour des finalités spécifiques et légitimes et ne doivent pas être traitées ultérieurement de façon incompatible avec ces finalités ;
- Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, elles sont exactes et mises à jour, et ne peuvent être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- Le traitement ne peut être effectué que dans certains cas, notamment, si la personne concernée a donné son consentement, lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat, ou lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
- L'utilisateur doit être informé de la finalité du traitement et de l'usage qui est fait de ses données. Il doit en outre pouvoir avoir accès à ses données, les rectifier et demander leur suppression, conformément aux articles 12 et suivants du RGPD.

La personne qui s'estime lésée a le droit d'adresser une plainte auprès de l'Autorité de protection des données ou toute autre autorité de contrôle compétente conformément à l'article 77 du RGPD.

Le non-respect de ces principes est sanctionné administrativement et pénalement en



vertu des articles 58, 83 et 84 du RGPD.

2) Il appartient à la police, au ministère public et au juge d'instruction d'enquêter sur les infractions. Les constatations faites par ces acteurs au stade de l'enquête préliminaire sont consignées dans des procès-verbaux. Des vidéos montrant des officiers de police durant l'exécution de leurs tâches peuvent être montrées aux acteurs mentionnés au stade de l'enquête préliminaire. Les constatations qui en émanent peuvent ensuite être consignées dans leur procès-verbal avec la force probante correspondante.

La liberté de la preuve s'applique en outre en matière pénale. Les vidéos obtenues peuvent servir de preuve dans une procédure pénale dans les limites des règles de droit commun en la matière, prévues dans le Code d'instruction criminelle. Il n'existe pas de règles spécifiques concernant l'utilisation de ces vidéos. La loi du 24 octobre 2013 a introduit, à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la réglementation concernant l'obtention de preuves irrégulières en matière pénale faisant de l'exclusion de la preuve une exception, conformément à la « doctrine Antigone ». Sur la base de cet article de loi, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est dès lors décidée que si : - le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ; - l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ; - l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

À cet égard, l'appréciation du droit à un procès équitable est particulièrement importante. En effet, il existe une zone de tension entre deux droits fondamentaux : la police invoque un droit à la vie privée (le droit à l'image), tandis que les citoyens derrière la caméra jouent la carte de la liberté d'expression (K. LEMMENS, « De politie gefilmd: l'arroseur arrosé? », RW 2014-15, 162 ; R. SAELENS, « Filmer des policiers pendant l'exécution de leur travail. Parfois un délit, parfois un droit civique », Vigiles 2014, 219-220). Lors de l'appréciation de la preuve, le juge peut tenir compte de l'incidence de cette irrégularité sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée (Cass. 2 mars 2005, P.04.1644.F, concl. Damien VANDERMEERSCH, JLMB 2005, 1086, note Marie-Aude BEERNAERT). Par ailleurs, dans son appréciation, le juge peut également associer l'impact que cette irrégularité a eu sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée. La question de savoir si une telle preuve, recueillie dans une affaire spécifique, est contraire au droit à un procès équitable, est une question qui doit être soumise à l'appréciation du juge de fond.

Le ministre,

Koen GEENS.

Annexe(s): 0